IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} octobre 1995 contenues dans la Modification n° 2 et les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25162

Gouvernement du Québec

Décret 268-96, 28 février 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence interprovinciale et à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du marché du travail, Toronto, le 29 février 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence interprovinciale ou fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendront à Toronto le 29 février 1996 la Conférence interprovinciale et la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du marché du travail;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité dirige la délégation québécoise à la conférence qui se tiendra à Toronto le 29 février 1996;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, de:

madame Sylvie Bourassa, attachée politique, cabinet de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité;

monsieur Pierre Laflamme, sous-ministre associé à la sécurité du revenu, chargé du Secrétariat à la concertation, ministère de la Sécurité du revenu;

monsieur Hubert Thibault, secrétaire général associé, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

madame Diane Bellemare, présidente et directrice générale de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre:

monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25163

Gouvernement du Québec

Décret 271-96, 28 février 1996

CONCERNANT une modification à l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Deux-Montagnes

ATTENDU QUE le 11 septembre 1985, le décret 1867-85 sanctionnait la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Deux-Montagnes regroupant les corporations municipales des villes de Deux-Montagnes, de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de Saint-Eustache, des villages d'Oka et de Pointe-Calumet et des paroisse d'Oka et de Saint-Joseph-du-Lac;

ATTENDU QUE le décret 92-88 a été adopté le 20 janvier 1988 afin de modifier l'entente constitutive pour en exclure la Ville de Saint-Eustache;

ATTENDU QUE le décret 236-92 a été adopté le 19 février 1992 afin de reconduire l'entente constitutive avec toutes ses partenaires malgré la demande d'exclusion qui avait été adressée au gouvernement par la corporation municipale de la Paroisse d'Oka;

ATTENDU QUE cette entente est venue à échéance le 31 décembre 1994 et a été reconduite, conformément à la loi, pour une autre année depuis le 1^{er} janvier 1995 jusqu'au 31 décembre 1995;

ATTENDU QU'au cours du mois d'août 1994, les corporations municipales de la Paroisse et du Village d'Oka ont chacune adopté un règlement ayant pour objet de demander au gouvernement de les exclure du Conseil intermunicipal de transport de Deux-Montagnes;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) stipule qu'une municipalité partie à une entente peut demander au gouvernement, par règlement, d'en être exclue;

ATTENDU QUE toutes les conditions prérequises à l'application de l'article 20 ont été respectées;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi permet au gouvernement de reconduire une entente après en avoir exclu une municipalité;

ATTENDU QUE dans les 30 jours de la réception des règlements mentionnés plus haut, conformément à l'article 21 de la loi, aucune des municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport de Deux-Montagnes n'a, par résolution, demandé au gouvernement de reconduire l'entente en y liant les corporations municipales de la Paroisse et du Village d'Oka;

ATTENDU QU'il n'a pas été démontré que ces retraits risqueraient de compromettre l'organisation du service de transport en commun ou de le rendre trop onéreux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre des Transports:

QUE l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Deux-Montagnes soit modifiée pour en exclure les corporations municipales de la Paroisse et du Village d'Oka;

QUE cette entente, telle que modifiée, soit reconduite;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25164

Gouvernement du Québec

Décret 283-96, 6 mars 1996

CONCERNANT les ordonnances 3242, 3243, 3244, 3245, 3246, 3247, 3248 et 3250 de la Municipalité de la Baie James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances 3242, 3243, 3244, 3245, 3246, 3247, 3248 et 3250, adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de la Baie James, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE VENDREDI 15 DÉCEMBRE 1995, À 10 H 30, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers: Gilles Gendron Donald R. Murphy

Adoption du règlement n° 99 concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1996 pour la Municipalité de la Baie James:

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1995, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des